

Nantes, le 01/10/2020

Référence :

CODEP-NAN-2020-046884

OTECMI

111, rue Denis Papin

ZA de Penhoat

29860 PLABENNEC

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0699 du 04/09/2020

Installation : Radiographie industrielle en agence (gammagraphie, générateurs X mobiles et fixes)

Autorisation n° T500270

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes définit un programme annuel d'inspections de la radioprotection, notamment en radiographie industrielle.

Par lettre d'annonce en date du 13/12/2019, je vous avais informé qu'une inspection serait réalisée sur cette thématique dans votre établissement le 01/04/2020 et vous m'avez adressé les documents qui avaient été demandés à titre préparatoire. Cependant, compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, l'Autorité de sûreté nucléaire a suspendu les inspections sur site et vous a proposé de transformer l'inspection initialement prévue par un contrôle à distance. Ce type de type de contrôle a consisté en une phase d'analyse des documents transmis, suivi d'une phase de transmission des documents complémentaires et réponses aux questions appelées par cette analyse, et s'est terminée par un échange par visioconférence le 04/09/2020.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle a permis d'examiner, par sondage, les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs et la gestion des sources et de faire le point sur les engagements pris par l'établissement suite à l'inspection du 03/03/2017.

À l'issue de ce contrôle, il ressort que les dispositions mises en place pour garantir la radioprotection des travailleurs et la gestion des sources sont très satisfaisantes. Les engagements pris à l'issue de l'inspection en agence précédente ont été respectés. L'établissement dispose de moyens adaptés pour garantir la radioprotection des opérateurs, que ce soit sur chantier ou en cabine.

Les inspecteurs ont noté les efforts réalisés par l'établissement pour optimiser les doses reçues par les opérateurs (réduction de 60% la dose moyenne corps entier depuis la dernière inspection). Plusieurs bonnes pratiques ont également été relevées, telles que le double contrôle croisé avant de démarrer chaque chantier, la réalisation d'audits inopinés de sécurité et la réduction du seuil d'alarme des dosimètres opérationnels. Les inspecteurs ont également noté que l'entreprise a cessé la réalisation de tir à blanc depuis la dernière inspection chantier. Enfin, lorsque cela est possible, les plans de balisage tiennent compte des spécificités du site d'intervention (prise en compte des protections biologiques disponibles).

L'organisation de la radioprotection est bien formalisée et les moyens alloués sont importants, avec notamment 3 conseillers en radioprotection (CRP) pour l'agence de Plabennec. Les inspecteurs ont noté une bonne coordination entre le CRP principal et les CRP adjoints. Il conviendra néanmoins de formaliser le temps réservé à chaque CRP dans leur lettre de désignation. Les inspecteurs ont également relevé l'exhaustivité des contrôles de radioprotection internes. La formation renforcée à la radioprotection des travailleurs est réalisée par les CRP mais le contenu devra être complété par un rappel des consignes d'urgence en cas de situations incidentelles.

La gestion des sources est rigoureuse et les autorisations d'accès aux sources ont été délivrées. L'établissement n'a toutefois pas encore engagé d'analyse sur la conformité de ses installations au regard des nouvelles exigences en matière de lutte contre les actes de malveillance. Par ailleurs, le plan d'urgence interne devra être complété pour prendre en compte l'ensemble des situations incidentelles.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément au II. De l'article R.4451-58 du code du travail, les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 du même code reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à l'article R.4451-14 du code du travail. III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

[..]

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

Les inspecteurs ont consulté le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée le 26 mars 2020 par les conseillers en radioprotection. Toutefois, cette formation n'aborde pas la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

A.1 Je vous demande de compléter la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée le 26/03/2020 afin d'aborder le point 9 de l'article R. 4451-58 du code du travail.

A.2 Gestion des situations incidentelles

Conformément à l'article R.1333-15 du code de la santé publique, dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13.

Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence.

Le plan d'urgence interne (PUI) présenté aux inspecteurs liste les différentes causes pouvant conduire à un blocage de la source en dehors du gammagraphe ainsi que les actions à engager en cas de survenue. Toutefois ces actions apparaissent peu compréhensibles. Les inspecteurs ont rappelé que quelle que soit la cause du blocage de la source, des actions identiques doivent être engagées en première intention (sécurisation du périmètre, appel du CRP, etc.). Par ailleurs, le PUI n'aborde pas le risque d'incendie ou de vol des sources, et il devra faire référence au document référencé 97-011 relatif aux consignes de sécurité.

A2. Je vous demande de compléter votre PUI en prenant en compte le risque d'incendie ou de vol de la source et de clarifier les consignes de sécurité à appliquer en cas de situations incidentelles.

B – DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Néant

C – OBSERVATIONS

C.1 Procédure d'intervention sur chantier

Le document référencé 97.011 relatif aux consignes de sécurité rappelle qu'après le retour de la source, le contrôle de la bonne rentrée de la source dans le projecteur s'effectuera à l'aide d'un radiamètre. Les inspecteurs ont rappelé l'importance de préciser que cette mesure doit se faire jusqu'à la jonction entre gammagraphe et la gaine d'éjection afin de s'assurer que la source soit rentrée intégralement en position de sécurité.

C1 Je vous engage à compléter vos consignes de sécurité relatives à l'utilisation des gammagraphes.

C.2 Procédure de gestion des événements de radioprotection

Les modalités de déclaration des événements significatifs sont intégrées dans la note référencée n°11.005 du 09/08/2011. L'annexe 4 fait toutefois référence à l'échelle ASN-SFRO et non à l'échelle INES. Ce point avait déjà été signalé lors de notre inspection précédente.

C2 Je vous engage à modifier l'annexe 4 de la procédure précitée.

C.3 Formalisation du temps dédié aux tâches des conseillers en radioprotection (CRP)

Chaque CRP a fait l'objet d'une lettre de désignation par le chef d'établissement, complétée par une note d'organisation de la radioprotection référencée 09.013 mise à jour le 05/11/2018. Toutefois, le temps alloué aux CRP pour réaliser leurs missions n'est pas quantifié et formalisé dans les documents précités.

C.3 Je vous invite à quantifier et formaliser le temps dédié aux conseillers en radioprotection pour réaliser leurs missions.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de
Nantes,

Signé par :
Yoann TERLISKA

ANNEXE
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

OTECMI – Site de Plabennec – radiographie industrielle

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Néant

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Gestion des situations incidentelles	A.2 : Compléter votre PUI en prenant en compte le risque d'incendie ou de vol de la source et afin de clarifier les consignes de sécurité à appliquer en cas de situations incidentelles.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Formation à la radioprotection des travailleurs	A.1 : Compléter la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée le 26/03/2020 afin d'aborder le point 9 de l'article R. 4451-58 du code du travail.

- **Observations**

- C1 Compléter vos consignes de sécurité relatives à l'utilisation des gammagraphes.
- C2 Modifier l'annexe 4 de la procédure précitée.
- C.3 Quantifier et formaliser le temps dédié aux conseillers en radioprotection pour réaliser leurs missions.